

# **BVGer D-3824/2006 vom 20. September 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3824\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3824_2006)

FR: TAF D-3824/2006 du 20 septembre 2010

IT: TAF D-3824/2006 del 20 settembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

### **E. 1.2**

Les recours interjetés devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements et encore pendants au 31 décembre 2006 sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 let. a PA, art. 50 PA, dans leur version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date, et art. 52 PA).

### **E. 2**

A. \_\_\_\_\_ n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et sur sa conséquence juridique, le principe du renvoi (art. 44 al. 1 LAsi), de sorte que, sous cet angle, dite décision a acquis force de chose décidée.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi a contrario). Si tel n'est pas le cas, l'étranger doit être admis provisoirement en Suisse. Les conditions de l'admission provisoire sont réglées par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale

du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

### **E. 3.2**

Les obstacles à l'exécution du renvoi sont des questions qui doivent être examinées d'office. Toutefois, le principe inquisitorial, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 8 al. 1 let. a LAsi; cf. JICRA 2005 no 1 consid. 3.2.2 p. 5s., JICRA 1995 no 18 p. 183ss; cf. également Message APA, FF 1990 II 579ss; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 930).

### **E. 3.3**

Dans le cas d'espèce, il subsiste à ce jour de sérieux doutes quant à la véritable nationalité de la recourante. En effet, les déclarations de celle-ci s'agissant de ses origines et de sa nationalité, à savoir que son père serait congolais et sa mère camerounaise, qu'elle-même serait congolaise, née soit en RDC soit au Cameroun, et qu'elle aurait vécu toute sa vie au Cameroun sans jamais avoir obtenu la nationalité camerounaise, sont de simples allégations qui ne sont nullement étayées. A aucun moment de la procédure l'intéressée n'a fourni un quelconque document d'identité permettant d'établir sa nationalité, congolaise ou camerounaise. S'ajoute à cela que ses allégations, divergentes et inconsistantes, ne sont pas vraisemblables. Elle a d'abord indiqué être née à Yaoundé et n'avoir jamais vécu en RDC (cf. pv audition CEP p. 1 et 3 et pv audition cantonale p. 1), avant d'affirmer être née en RDC, dans une ville inconnue, et y avoir vécu jusqu'à l'âge de huit mois environ (cf. pv audition fédérale p. 5). S'agissant de son réseau familial, elle a d'abord allégué ne pas savoir si elle avait de la famille en RDC (cf. CEP p. 3), puis a déclaré qu'elle y avait peut-être un oncle paternel (cf. pv audition fédérale p. 5). S'agissant de sa nationalité, elle s'est contentée de déclarer qu'elle n'avait pas vu l'utilité de demander la nationalité camerounaise, étant donné qu'on ne la dérangeait pas (cf. pv audition CEP p. 6). A la question de savoir si sa mère avait entrepris des démarches afin qu'elle puisse obtenir la nationalité camerounaise, elle s'est contentée de répéter ce que celle-ci lui avait dit, à savoir "Oui, tu as quitté ce pays que tu connais même pas, cette vie. Tu ne peux pas parler de ton pays." et "On va le faire, si tu as le bac. Il le faut, parce que si tu restes avec cette nationalité, cela va te gêner.". Quant à d'éventuels documents d'identité, elle a indiqué n'avoir jamais eu ni demandé de passeport ou de carte d'identité, ne pas savoir où son trouvaient son acte de naissance et n'avoir entrepris aucune démarche parce qu'elle n'était pas en bons termes avec ses parents et n'avait pas leur numéro (cf. pv audition cantonale p. 2). En conséquence, il est permis de conclure que A. \_\_\_\_\_ a dissimulé sa véritable nationalité et ainsi empêché les autorités suisses de procéder à l'examen de l'exécution de son renvoi dans son véritable pays d'origine. Dans ces circonstances, il n'appartient ni à l'ODM ni au Tribunal d'envisager d'éventuels obstacles à l'exécution de son renvoi vers un hypothétique pays.

### **E. 3.4**

Cela dit, en refusant de collaborer à l'établissement de sa véritable nationalité, la recourante n'a pas établi qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, quel qu'il soit, elle risquait d'être exposée à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105). L'illicéité de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 3 LEtr) ne saurait être admise dans le cas d'un requérant d'asile dont on

ignore la nationalité.

### **E. 3.5**

La recourante n'a pas non plus démontré que la situation prévalant dans son pays d'origine - quel qu'il soit - ou sa situation personnelle la mettraient concrètement en danger, rendant ainsi l'exécution de son renvoi inexigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr). Concernant la situation de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, âgés respectivement de 6 et 2 ans, le Tribunal constate qu'au vu de leur jeune âge, ils se trouvent encore dans un état de dépendance étroite avec leur mère. Aussi, malgré les éventuelles difficultés de réintégration qu'ils pourront rencontrer dans un premier temps, on ne saurait considérer qu'un renvoi dans leur pays d'origine serait susceptible d'entraîner un déracinement tel qu'il y aurait lieu de craindre pour leur équilibre psychique et physique. Dans ces conditions, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Conv. enfants, RS 0.107), ne s'oppose pas à l'exécution de leur renvoi (cf. JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 et 3.6 p. 142ss et JICRA 2005 n° 6 consid. 6 p. 57s.).

### **E. 3.6**

Enfin, A.\_\_\_\_\_ n'a pas démontré qu'il existait un quelconque obstacle du point de vue technique rendant l'exécution du renvoi impossible (cf. art. 83 al. 2 LEtr). A cet égard, l'intéressée est tenue d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son véritable pays d'origine en vue d'obtenir les documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). Au demeurant, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les modalités d'exécution, qui ne sont pas de sa compétence.

### **E. 3.7**

Cela étant, l'exécution du renvoi de la recourante doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Vu le sort de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il n'est par conséquent pas perçu de frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.